ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

L/4962
28 mars 1980
Distribution limitée

PROCEDURES DE MODIFICATION ET DE RECTIFICATION DES LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES

Décision du 26 mars 1980[1]

Rappelant que les PARTIES CONTRACTANTES ont institué le 19 novembre 1968 une procédure de certification des changements apportés aux Listes annexées à l'Accord général[2];

Considérant combien il importe de tenir à jour les textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général et d'assurer la concordance de ces textes avec le libellé des positions correspondantes des tarifs douaniers nationaux;

Considérant que, par conséquent, les changements apportés aux textes faisant foi des Listes, s'ils comportent des rectifications de pure forme ou des modifications résultant de mesures prises au titre des articles II, XVIII, XXIV, XXVII ou XXVIII, doivent être certifiés sans retard;

Les PARTIES CONTRACTANTES décident ce qui suit:

1. Les changements apportés aux textes faisant foi des Listes annexées à l'Accord général, s'il s'agit de modifications résultant de mesures prises en vertu des articles II, XVIII, XXIV, XXVII ou XXVIII, seront certifiés par voie de Certification. Les projets de changement seront communiqués au Directeur général dans les trois mois à compter du moment où les mesures auront été mises en place.

2. Les textes faisant foi des Listes seront changés en cas de modification ou de remaniement des tarifs douaniers nationaux qui concernera des positions consolidées sans altérer la portée d'une concession. Ces changements et autres rectifications de pure forme seront effectués par voie de Certification. Les projets de changement seront communiqués au Directeur général, si possible dans les trois mois et au plus tard dans les six mois à compter de la date de la modification ou du remaniement du tarif douanier national ou, s'agissant d'autres rectifications, dès que les circonstances le permettront.

3. Le Directeur général communiquera à toutes les parties contractantes les projets concernant des changements visés au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus, qui deviendront Certifications à condition que, dans un délai de

---

[1] Adoptée par le Conseil (C/M/139).

[2] IBDD, Supplément n° 16, page 15.

./.

trois mois, aucune partie contractante n'y ait fait objection motif pris que, s'agissant de changements visés au paragraphe 1, le projet ne reproduit pas correctement les modifications ou, s'agissant de changements visés au paragraphe 2, la rectification proposée ne relève pas des dispositions dudit paragraphe.

4. Chaque fois que cela sera matériellement possible, les Certifications indiqueront la date d'entrée en vigueur de chaque modification et la date de prise d'effet de chaque rectification.

5. La procédure de certification instituée par la présente Décision pourra être suivie pour l'établissement de Listes codifiées ou celui de nouvelles Listes en vertu de l'article XXVI, paragraphe 5 c), lorsque tous les changements y inclus seront des modifications ou des rectifications visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 ci-dessus.

6. La présente Décision annule et remplace la Décision du 19 novembre 1968.